

question appartient à une des catégories définies dans le présent Accord, et après avoir rempli les formalités nécessaires, la Direction du protocole informera sans délai l'Ambassade, par la voie officielle, que la personne concernée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements en vigueur dans l'État d'accueil.

5.
 - a) Lorsqu'une personne à charge occupant un emploi conformément aux dispositions du présent Accord est accusée d'avoir commis une infraction criminelle dans le cadre de son emploi, les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale contenues dans la Convention sur les relations diplomatiques ou tout autre accord applicable seront appliquées sous réserve des dispositions suivantes;
 - b) Dans les cas décrits sous a), l'État d'envoi renoncera à l'immunité de juridiction pénale de l'État d'accueil pour la personne en question, si l'État d'accueil le demande, sauf dans des cas particuliers, lorsque l'État d'envoi juge qu'une telle renonciation serait contraire à ses intérêts;
 - c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale indiquera clairement qu'elle ne s'applique pas à l'immunité de l'exécution de la peine, pour laquelle il faudra demander une autre renonciation; en pareil cas, l'État d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette dernière immunité.
6. Par le présent Accord, l'État d'envoi lève irrévocablement, pour toutes les questions liées à l'emploi occupé, l'immunité civile et administrative des personnes qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord et qui bénéficient de l'immunité de juridiction dans l'État d'accueil conformément à la Convention sur les relations diplomatiques ou à tout autre accord international applicable en la matière.
7. Les personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord restent exemptes de tout impôt, à l'exception de l'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.
8. Les personnes à charge sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale prélevées par l'État d'accueil sur toute rémunération provenant de cet emploi.
9. L'autorisation d'occuper un emploi sera réputée être annulée sans préavis au terme de l'affectation de l'employé aux Pays-Bas ou au Canada, selon le cas. L'emploi occupé en vertu du présent Accord n'habilitera pas les personnes à charge à continuer à résider aux Pays-Bas ou au Canada, ni ne leur permettra de continuer à occuper cet emploi ou à occuper un autre aux Pays-Bas ou au Canada après l'expiration de l'autorisation.
10. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'Accord s'applique au Royaume dans son ensemble.

J'ai l'honneur de proposer que, si les dispositions susmentionnées recueillent l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, la présente lettre, dont les versions anglaises et françaises font également foi, constitue, avec votre réponse favorable, un Accord entre nos deux Gouvernements qui prendra effet à la date à laquelle le Gouvernement du